

Arrêt

n° 187 713 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de séjour avec ordre de quitter le territoire-annexe 26quater, prise par la partie adverse le 08.02.2017 notifiée à la partie requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 octobre 2016 et a introduit une demande d'asile le 21 octobre 2016.

1.2. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant aux autorités françaises, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « *le Règlement Dublin III* »). Les autorités françaises ont marqué leur accord à la demande de prise en charge susmentionnée en date du 20 décembre 2017.

1.3. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,*

I l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n°[...], a déclaré être arrivé en Belgique le 6 octobre 2016;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 21 octobre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 10 novembre 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 20 décembre 2016 (référence française : [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa d'une durée de trente jours, comme le confirme le résultat du système InqVis (...); ce que l'intéressé reconnaît;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la préemption du visa précité);

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « c'est le choix du passeur »;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique est le choix du passeur...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé; qu'il a remis un certificat médical daté du 7 février 2017 attestant qu'il a déclaré au médecin du centre Fedasil de Bovigny être malade (céphalées et vertiges) et être incapable de se présenter à son rendez-vous à l'Office des Etrangers ce 7 février 2017; que depuis lors, il n'a remis aucun autre document médical;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont

adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne veut pas aller en France car celui qui [l'] a amené en Belgique [lui] a dit que c'est la Belgique qui est le meilleur pays pour examiner [sa] demande d'asile »;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant la demande d'asile que le candidat pourrait introduire dans ce pays;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp. 12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68);

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes

(CNDA) ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39);

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015 p. 37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p. 37); en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p. 56);

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24-25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75);

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA;

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe;

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75-76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports

annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p. 21);

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les dits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés:

La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4) .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles , 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III),des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans un premier grief, il indique que selon le Conseil d'Etat, le contrôle de légalité comprend le respect du principe de proportionnalité et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il reproduit les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 ainsi que les articles 1^{er} et 2 de cette directive et soutient que les faits relèvent du champ d'application de la directive susmentionnée et de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et au droit de la défense car il n'aurait pas été correctement entendu avant la prise de l'acte attaqué. A cet égard, il considère que « *la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen* », en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte aux droits de la défense et à ses intérêts, tels que reconnus par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux droits de la défense afin de soutenir que « *s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.*

C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit ». Or, il souligne ne pas avoir été valablement entendu au sens de ces dispositions avant la prise de la décision entreprise et ce, alors qu'il aurait été judicieux de l'entendre puisqu'il souffre de problèmes de santé de nature à justifier la compétence de la Belgique. Il précise que le droit d'être entendu comprend la possibilité de déposer et de commenter des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ensuite, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a remis des documents médicaux en date du 7 février 2017 et lui fait grief de ne pas l'avoir entendu à cet égard, en telle sorte qu'il invoque un manque de minutie et une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments médicaux, se limitant à considérer qu'il a déclaré être en bonne santé, ce qui serait en totale contradiction avec les pièces produites. Il souligne qu'« *une telle explication ne peut être considérée comme une motivation valable, ni adéquate dès lors que le requérant n'a pas la capacité à juger lui-même de son propre état de santé* » et que, partant, la partie défenderesse motive la décision entreprise « *en totale contradiction avec les éléments du dossier en prétendant que la partie requérante serait en bonne santé, ce qui est incompatible avec le dossier médical déposé par le requérant le 7 février 2017 dont la partie adverse admet avoir eu connaissance préalablement à la décision* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse était tenue de vérifier s'il encourt un risque au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de d'éloignement vers la France et ce, d'autant plus en raison du fait qu'il est « *particulièrement vulnérable et la partie adverse devait tenir compte de cette situation de vulnérabilité particulière et notamment de la nécessité du suivi médical nécessité par le requérant* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'est pas malade, ce qui est contraire au dossier

administratif, et de ne pas avoir vérifié si les soins spécifiques « *qui étaient demandés* » pouvaient être pris en charge en cas de retour en France.

Par ailleurs, il relève que tout en estimant qu'il n'est pas malade, la partie défenderesse a indiqué qu'il peut être soigné en France, ce qui est contradictoire et incompréhensible. A cet égard, il mentionne que la partie défenderesse a indiqué que « *seuls les soins de base sont accessibles au requérant, sans autre définition, mais que les traitements spécialisés sont disponibles à certaines conditions pour le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, alors qui n'est pas établi qu'en l'espèce le requérant bénéficiera d'une procédure* ». Or, il soutient que la partie défenderesse était tenue d'examiner s'il pouvait, au vu de ses pathologies, être pris en charge adéquatement en France, ce qu'elle n'a nullement fait.

Il ajoute que la circonstance de ne pas avoir introduit de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *n'empêche pas que la partie adverse était en possession d'éléments médicaux, qui ne sont pas remis en cause en tant que tel, et qu'elle devait en tenir compte dans son appréciation de l'éloignement de la partie requérante vers la France* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ne ressort nullement de la décision entreprise que sa situation particulière a été prise en considération *in concreto* « *c'est-à-dire qu'il a été pris en compte de la possibilité de la continuité des soins du requérant dont la partie adverse ne parle absolument pas* ».

Il fait valoir qu' « *on ne sait pas de quels services médicaux il serait question en France* » alors que la partie défenderesse est tenue de s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties, notamment, qu'il ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il considère que la partie défenderesse « *ne peut pas faire ces vérifications si elle ne définit pas préalablement quels sont les besoins de la partie requérante, ce qui implique de déterminer la maladie dont elle souffre, ce que la partie adverse ne fait pas en l'occurrence* ».

Dès lors, il reproche à la décision entreprise de ne contenir aucune vérification relative aux garanties individuelles propres à sa situation. Il relève qu' « *Au vu des indices de vulnérabilité du requérant, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités françaises que la partie requérante serait prise en charge adéquatement sur le plan médical, ni surtout dès son arrivée ; L'absence de mention d'un établissement spécifique ou d'une prise en charge spécifique des soin arrivée sur le territoire français dénote cette lacune dans le chef de la partie défenderesse* ».

De surcroit, il indique que la décision entreprise « *évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique* » et mentionne que seuls les soins de base sont accessibles en France « *au demandeur d'asile est encore sous certaines conditions* », lesquelles ne sont nullement précisées. Dès lors, il est impossible de déterminer avec certitude qu'il pourra en bénéficier et que lesdits soins seraient adaptés à sa situation. Or, il fait valoir qu'il nécessite des soins spécialisés, ce que la décision entreprise ne lui garantit nullement puisqu' « *elle ne garantit l'accès qu'à des centres spécialisés pour des traumas ou des tortures, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante mais qui constitue une nuance qui ne permet pas d'affirmer que la partie requérante pourra bénéficier des soins qui lui sont nécessaires dans son cas particulier* ».

Il reproche également à la partie défenderesse de se baser sur des rapports de décembre 2015, à savoir des sources obsolètes. Il ajoute que « *Cette situation est encore rendue plus pénible pour la partie requérante dans la mesure où la décision entreprise convient que la France ne sera pas forcément à même de l'aider, même si elle parle d'une aide, sans plus de précisions ni sans déterminer en quoi cette aide consiste ni si elle sera adaptée à la situation particulière de la partie requérante* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il affirme qu'il est peu probable qu'il soit pris en charge dès son arrivée en France, que la continuité des soins requis soit assurée et qu'il pourra bénéficier des soins spécialisés, en telle sorte qu'il pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention précitée.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise n'est pas correctement motivée au regard de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la motivation est stéréotypée et « *pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation [...]* ». Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 5 664 du 12 janvier 2007 et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 32 516 du 8 octobre 2009.

2.3. Dans un second grief, il relève que la partie défenderesse doit prendre en considération « *la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni)* ». Il rappelle la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de soutenir que « *la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante* ».

Il ajoute que concernant l'examen d'une situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme attache de l'importance aux informations issues de rapports récents provenant d'organisation internationales indépendantes et cite de la jurisprudence à cet égard.

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

En outre, le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que :

« *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement*

Il convient de préciser que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir spécialement entendu concernant ses problèmes de santé, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 que « *Lorsque l'administration prend une décision d'initiative, qui est susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, il est nécessaire, pour respecter son droit à être entendu, qu'elle invite, avant de statuer, à faire connaître son point de vue. Si l'autorité n'entreprend pas cette démarche, l'administré ne serait pas en mesure de faire connaître son opinion, avant l'adoption de cette décision, dès lors qu'il ignorait l'intention de l'administration de prendre une mesure à son encontre.*

Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer

et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration.

Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration ».

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a bien été entendu, le 28 octobre 2016, dans le cadre d'une interview Dublin. De cette audition, il ressort que le requérant est en bonne santé et qu'il est venu en Belgique en raison du choix du passeur. En outre, le requérant a répondu à la question «*Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?*», de la manière suivante : « *Je ne veux pas aller en France car celui qui m'a amené en Belgique m'a dit que c'est la Belgique qui est le meilleur pays pour examiner ma demande d'asile* ». Dès lors, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsque celui-ci soutient que « *la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen*».

Le Conseil constate que les affirmations, non étayées par des éléments un tant soit peu concrets, selon lesquelles le requérant serait malade et ferait l'objet d'un traitement spécialisé, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en tant qu'éléments rendant nécessaire ou opportun le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités belges, et qu'il ne peut, dès lors, lui être adressé le reproche de ne pas les avoir appréciés, d'avoir violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée ou encore de ne pas s'être assurée, auprès des autorités françaises, qu'il serait pris en charge adéquatement dès son arrivée en France.

De même, le requérant reste en défaut d'établir sa vulnérabilité particulière dont il fait état dans sa requête introductory d'instance, la seule évocation non étayée de la nécessité de bénéficier de soins spécialisés étant insuffisante à cet égard. En effet, force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant a uniquement transmis un certificat médical du 7 février 2017 indiquant qu'il « *déclare être malade (céphalées et vertiges) et être incapable de se présenter à son rendez-vous de ce 07/2/17* », et n'a produit aucun autre document médical attestant que son état de santé requiert des soins particuliers. Dès lors, il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il pourrait effectivement disposer de soins spécifiques en cas de transfert vers la France et de ne pas l'avoir spécifiquement entendu à cet égard.

Le Conseil précise, s'agissant du relevé d'analyse biologique du requérant produit à l'appui du présent recours, que ce document n'a pas été produit avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Quoi qu'il en soit, le seul élément mis en exergue par ce relevé est que le requérant s'est révélé positif à l'hépatite A et à l'hépatite C sans qu'il ne soit établi qu'un traitement soit en cours à cet égard, pas plus que les symptômes de ces affections.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse estime dans ladite décision que « *Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci*

et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumas ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ». Ces informations se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par le requérant au vu des constats posés supra eu égard à l'absence de preuve d'un suivi médical actuel du requérant. En conséquence, le requérant reste en défaut d'établir que son état de santé requiert un suivi spécialisé, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, laquelle n'est pas stéréotypée et n'a nullement méconnu le principe de minutie. L'argument du requérant selon lequel il « n'a pas la capacité à juger lui-même de son propre état de santé » ne saurait suffire à renverser le constat qui précède car il appartient à ce dernier de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative et donc à entreprendre les démarches visant à objectiver les éléments dont il admet ne pas pouvoir être le meilleur juge.

Le Conseil ajoute que la circonstance que la décision entreprise mentionne l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par le requérant ne peut nullement s'apparenter à une contradiction. Ce faisant, la partie défenderesse a uniquement posé un constat et a, par la suite, vérifié la disponibilité et l'accessibilité générale des soins de santé en France eu égard à la situation du requérant dont notamment à la production du certificat médical du 7 février 2017.

Par ailleurs, concernant le grief relatif aux sources utilisées par la partie défenderesse, il convient de relever que le requérant se borne à soutenir que celles-ci sont obsolètes car elles datent de 2015, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration que les informations issues de ces rapports ne sont plus actuelles, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation concrète du requérant et, partant, n'a nullement porté atteinte au droit à être entendu.

3.5.1. En ce qui concerne plus spécifiquement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête introductory d'instance, relatifs à la nécessité pour le requérant de bénéficier de soins spécialisés, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte.

La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que le requérant n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que le requérant a demandée. Dans ce cas, ce dernier doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle il estime avoir droit à ce qu'il sollicite. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons qu'il était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui

donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il a égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil considère ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le requérant est resté en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la comparabilité de sa situation avec celle des jurisprudences invoquées. En effet, force est de convenir que le requérant n'invoque aucune argumentation spécifique permettant de démontrer un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres à son cas.

En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation du requérant quant aux éléments relatifs aux soins de santé en France. En effet, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la France et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile mais a également examiné le rapport AIDA indiquant que « *l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France [...]* », ainsi que plusieurs rapports internationaux et a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention précitée.

Il convient également de relever que la décision entreprise indique clairement que « *le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation prévalant en France en analysant les rapports et avis de différentes instances compétentes dont notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision entreprise constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée. L'argumentation du requérant relative à l'importance accordée par la Cour européenne des droits de l'homme aux sources utilisées ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Dès lors, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation du requérant en examinant les conditions d'accueil en France et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL